

COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL Du 9 décembre 2016

L'an deux mille seize, le neuf décembre, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire publique, sous la présidence de M. VANDEPUTTE Philippe, Maire.

Etaient présents : M. VANDEPUTTE Philippe, Mme JOLIVET Martine, M. Von DUNGERN Clemens, M. GASSE Roger, M. WEINLAND Robert, Mme CHAGNON Laetitia, M. CHIALVO Michel, M. CHAPEL Antoine, Mme VARET Hélène.

Absents: Mme DI FRANCESCO Josette donne pouvoir à Mme JOLIVET Martine, M. HAZARD Germain donne pouvoir à M. VANDEPUTTE Philippe.

Secrétaire de séance : Mme JOLIVET Martine.

Lecture du compte rendu de la réunion du dernier conseil municipal du 7 octobre 2016 est faite et approuvée à l'unanimité.

I - Points sur les travaux

- Terrasse du foyer rural et construction du hangar de l'AAVO : les travaux sont reportés sur l'année 2017 en raison d'un appel d'offre à réaliser.
- abattage des sapins dans le cimetière : réalisé
- restauration du mur de l'enceinte du cimetière: réalisé
- réparation de l'éclairage autour de l'église : réalisé
- achat de décorations de Noël: réalisé
- élaboration du PLU (Plan Local d'Urbanisme) en cours de réalisation
- Sente de la Venelle le long du tennis : réalisé
- réalisation partielle des trottoirs rue de l'église, Sente Proprette, Sente de la Nourrée
- entretien des routes: réalisé
- réparation des jeux d'enfants sur le terrain: à réaliser
- la procédure de reprise des concessions dans le cimetière est en cours.
- Rénovation du socle de la croix du cimetière : en cours.

II - point sur l'intercommunalité

- RAM : environ soixante assistantes maternelles s'y sont inscrites .
- Les jeux inter-villages ont remporté un franc succès cette année. Ils seront reportés l'année prochaine et sans doute élargis à d'autres communes.
- Projet piscine: il devra être repensé. Des contacts doivent être pris dans différentes piscines afin d'offrir plus de possibilités aux familles par des conventions signées avec elles.
- Déneigement: le service mis en place pour le déneigement des routes de l'intercommunalité a été redéfini. Les routes principales reliant les villages seront pris en charge, hors le circuit des cars scolaires qui restera à la charge du département.
- PNR : le «Zéro phyto» devient une obligation sur l'ensemble du territoire à partir du 1^{er} janvier 2017, même dans nos cimetières.
- site WEB de la CCVVS: il vient d'ouvrir
- la crèche : elle accueille de nombreux enfants et fonctionne bien.

- Routes: les routes d'intérêt communautaire sont intégrées pour leur entretien à l'intercommunalité.
- Gymnase de Bray et Lu :après plusieurs problèmes et des incertitudes, le projet va voir le jour.
- Gendarmerie de Magny-en-Vexin : le projet prend du retard.
- ZAE: l'obligation pour l' intercommunalité d'intégrer les ZAE de son territoire avant le 31 décembre 2016 est complexe. Pour notre intercommunalité, trois ZAE doivent être reprises. Cela concerne la zone des Aulnaies, la zone d' Arthieul et celle de la Demi-Lune, toutes les trois se trouvant sur le territoire communal de Magny en Vexin. Le choix le plus complexe concerne le reversement de la fiscalité qui découle des activités industrielles.

III - PLU

Une réunion est prévue entre les maires et les représentants du PNR le 14 décembre afin de revoir les positions du parc sur le développement urbain et la revitalisation des centres bourgs. Une prochaine réunion sera consacrée à la définition des zonages. Un planning de mise en œuvre pour 2017 a été élaboré.

IV - délibération sur le PLU

Monsieur le maire rappelle que par la délibération en date du 4 mai 2015, le conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal. Cette révision est motivée par :

- la volonté de supprimer les incohérences avec le POS actuel et de créer de nouvelles zones urbanisables contrôlées
- les obligations réglementaires d'incorporer
 - Les orientations du SDRIF, adopté par le Conseil Régional le 18 octobre 2013,
 - la charte du PNR 2007/2019,
 - la loi dite du Grenelle de l'environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et modifiant les articles du Code l'Urbanisme relatif aux documents d'urbanisme
 - la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
 - le décret du 28 décembre 2015

Monsieur le maire rappelle qu'il est indispensable d'envisager le développement de notre village pour les 10 années à venir alors que le POS actuel a été approuvé le 26 septembre 1997. Il convient aussi de définir avec précision les directives d'aménagement pour les zones à urbaniser et qui nécessitent, du fait des caractéristiques des lieux, des indications précises sur lesquelles les aménageurs devront s'appuyer pour dresser leurs projets. Le développement du tissu bâti doit aussi prendre en compte la nécessité de protéger notre environnement proche en préservant l'activité agricole.

Après la phase de diagnostic territorial dressé par le bureau d'étude et qui a été présenté au groupe de travail au fur et à mesure de son avancée, la rédaction du Plan d'Aménagement et de Développement Durable s'est fixé comme objectifs de:

- Trouver un équilibre entre :
 - Le renouvellement urbain, le développement urbain, la restructuration des espaces urbanisés et la revitalisation du centre bourg,
 - l'utilisation réfléchie des espaces naturels qu'ils forment le paysage ou qu'ils soient utilisés par l'activité agricole,
 - la sauvegarde du patrimoine bâti identitaire ou remarquable,
 - les besoins en matière d'équipements publics.

- Trouver un point d'équilibre entre les types d'habitats en assurant une mixité d'offre de logements, favorisant notamment l'accueil de jeunes ménages,....

Monsieur le maire présente à l'assemblée le projet de Plan d'Aménagement et de Développement Durable. Il se caractérise par des orientations autour de deux grandes thématiques:

- ✓ Thématique 1 : Maitriser et organiser le développement communal
- ✓ Thématique 2 : Préserver et valoriser l'identité paysagère et environnementale de la commune.

Considérant que le titre III du Code de l'Urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des plans locaux d'Urbanisme,
 Considérant que c'est ainsi notamment que l'article L151-5 dispose que les PLU "comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)",

Ce document répond à plusieurs objectifs:

- Il fixe l'économie générale du PLU et exprime l'intérêt général,
- Il est une pièce indispensable du dossier final dont la réalisation est préalable au projet de PLU et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

Considérant que l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme stipule "qu'un débat a lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD au plus tard 2 mois avant l'examen du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L.132-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal après avoir pris acte de la présentation du projet Plan Local de Développement Durables aux Personnes Publiques Associées en date du , a débattu des orientations générales du PADD.

Après présentation des obligations incombant à la collectivité qui a mis son POS en révision, le conseil municipal a débattu:

le projet de PADD est annexé à la présente délibération .

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD .

V - Décision modificative : reversement du fonds de péréquation

Monsieur le Maire expose la nécessité de prendre une décision modificative afin de reverser le fonds de péréquation aux impôts. Lors du vote du budget, cette somme était estimée. Les chiffres définitifs viennent de nous parvenir.

Monsieur le Maire propose :

- 615221 : bâtiment public	- 1 283.00 €
- 73925 Fonds de péréquation	+ 1 283.00 €

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité donne son accord.

VI - Délibération sur le régime indemnitaire

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés fixant les plafonds applicables aux corps de référence de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la saisine du comité technique en date du 31 janvier 2017

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération:

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel à l'exception des agents recrutés pour répondre à un besoin non permanent (accroissement temporaire /saisonnier d'activité ou remplacement).

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : rédacteurs, adjoints administratifs, agents de maîtrise et adjoints techniques.

Article 2: Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 3: définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction: les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : le montant individuel de la part fixe est modulé selon les critères ci-après:

- Le groupe de fonctions

- Le niveau de responsabilité
- Les sujétions spéciales auxquelles est soumis l'agent
- L'expérience de l'agent

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Définition des critères pour la part variable (CI): le montant individuel du complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La disponibilité et l'adaptabilité
- L'investissement (implication) de l'agent dans l'exercice de ses fonctions

Article 4: modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et/ou à temps non complet.

La part variable est versée annuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et/ou à temps non complet. Elle est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5: sort des primes en cas d'absence

La part fixe: En cas de congés suite à un accident du travail ou maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), une retenue de 1/30^{ème} de RI est appliquée par jour d'absence à compter du 9^{ème} jour d'absence au cours de la même année civile.

La part variable: le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12^{ème} à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

Article 6:

L'organe délibérant, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Décide d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 01 janvier 2017.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

VII - Points divers

-STIF : Monsieur le Maire donne lecture du courrier qu'il a fait parvenir au STIF concernant la desserte des bus pour les collégiens et lycéens de la commune.

- Préparation de la fête de Noël et de la cérémonie des vœux : Mme JOLIVET se chargera d'acheter des livres pour les enfants qui sont distingués dans leur cursus scolaire.

- Un recensement des nouveaux habitants de la commune sera fait afin que Monsieur le Maire puisse les présenter lors de la cérémonie des vœux.

- Cloches de l'église: Elles ont été remises en marche. Une solution doit être étudiée afin que personne ne puisse toucher au tableau qui commande leur fonctionnement.

- Monsieur Weinland présente un compte-rendu sur la fréquentation du nouveau site internet de la commune. Une quinzaine de personnes en moyenne par jour se connecte sur ce site.

- Logement communal: le logement au dessus de la mairie est vacant. Monsieur le maire souhaite privilégier l'installation d'un jeune couple. Une agence immobilière a été contactée afin de faciliter les recherches. Toute personne intéressée peut prendre contact directement en mairie.

- Courrier de Monsieur Rousseau: malgré des travaux d'amélioration de la chaussée avec la création de caniveaux et de trottoirs Sente Proprette, M. Rousseau demande de rétrécir la voie en bas de la sente. Le conseil municipal après en avoir discuté décide de laisser les travaux en état.

Prochaine réunion le 24 Février 2017 à 20 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30

Le Maire
Philippe VANDEPUTTE